

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 05/08/2024 - 5307 - 2009 D 00450 - 514 913 995 - SOCIETE CIVILE LG

SOCIETE CIVILE LG
Société civile au capital de 820.400 euros
Siège Social : 312 rue des Tertres
45760 BOIGNY SUR BIONNE

RCS ORLEANS 514 913 995

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix juin à onze heures,
Au siège social,

Les associés de la SOCIETE CIVILE LG se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre remise en mains propres en date du 17 mai 2024.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Guillaume GOMEZ, à concurrence de 8 198 parts en pleine propriété,
- Madame Cécile LEMPEREUR, à concurrence de 6 parts en pleine propriété.

Total des parts présentes ou représentées : 8 204 parts en pleine propriété sur les 8 204 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Gomez préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation,
- Le rapport du gérant,
- Le texte des projets de résolution.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions proposées et le rapport à l'assemblée ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au Président de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

CL

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président rappelle que le projet de déménagement de son Gérant associé nécessite une nouvelle domiciliation de son siège social et propose de domicilier la société au 4 rue Royale à Orléans, dans les locaux de la SCI FRANCOIS qui a expressément autorisé cette domiciliation.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social à compter du 10 juin 2024 à l'adresse suivante :

4 rue Royale 45000 Orléans

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide comme conséquence de la précédente résolution, de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **4 rue Royale 45000 ORLEANS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le gérant et l'ensemble des associés.



B CL

SOCIETE CIVILE LG

SOCIÉTÉ CIVILE

Au capital de 820 400 €uros

Siège social : 4 rue Royale
45000 ORLEANS

RCS ORLEANS 514 913 995

STATUTS

Modifiés suite à l'Assemblée Générale du 10 juin 2024

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. The signature is written over a horizontal line.

SOCIETE CIVILE LG

Société civile au capital de 820 400 €uros

Siège social : 4 rue Royale
45000 ORLEANS

RCS ORLEANS 514 913 995

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Guillaume GOMEZ
demeurant 312 rue des Tertres à Boigny sur Bionne,
né le 25 juillet 1969 à Orléans,

D'une part,

ET

Mademoiselle Cécile LEMPEREUR
demeurant 312 rue des Tertres à Boigny sur Bionne,
née le 9 mars 1983 à Orléans,

D'autre part,

ci-après dénommés les « promettants »,

Ont établi ainsi qu'il suit

Les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :
 - de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement
 - de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
- Le prêt d'argent à des associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit des associés.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination sociale : « Société civile LG ».

Article 4 - Siège social

La société a son siège social au 4 rue Royale 45000 ORLEANS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés ».

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution

Apports en nature

Monsieur Guillaume GOMEZ apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété des 3 700 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société KART RACER, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à SARAN (45770) – Parc de Loisirs – Rue de la Tuilerie, au capital de 80 000 euros, divisé en 5 000 parts sociales de 16 euros de nominal chacune.

Les parts sociales apportées sont numérotées de 1 à 3 400, de 3 401 à 6 650 et de 3 701 à 3 750.

Ledit apport est évalué à 451 4000 euros.

Apports en numéraire

Mademoiselle Cécile LEMPEREUR apporte la somme de 600 euros.

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les 30 jours de la demande qui leur sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, l'associé qui n'a pas rempli son obligation sera exclu.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2010, le capital social a été augmenté de 368 400 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Guillaume GOMEZ des biens décrits et évalués ci-après :

- 93 parts en usufruit de la Société 2G évaluées à 100 400 euros,
- 5 parts en pleine propriété de la Société 2G évaluées à 8 000 euros,
- 71 parts en pleine propriété de la société G.RACE évaluées à 260 000 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 820 400 Euros. Il est divisé en 8 204 parts égales d'un montant de 100 euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

▪ Monsieur Guillaume GOMEZ, à concurrence de huit mille cent quatre-vingt-dix-huit parts, en rémunération de ses apports, ci.....	8 198 parts
▪ Mademoiselle Cécile LEMPEREUR à concurrence de six parts, en rémunération de son apport, ci.....	6 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	8 204 parts

Article 8 – Parts sociales

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4° - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9 – Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 10 – Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront, seuls, droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 11 – Décès – incapacité – retrait d'un associé

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant

des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à la majorité des 2/3 de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Gérance

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Le premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée, est :

Monsieur GOMEZ Guillaume
Né le 25 juillet 1969 à ORLEANS (45)
De nationalité française
Demeurant : 312 rue des Tertres – 45760 BOIGNY SUR BIONNE

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou d'incapacité juridique du gérant désigné ci-dessus, la gérance sera assurée par Mademoiselle Cécile LEMPEREUR.

3° La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 13 - Décisions collectives

13.1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ou par consultations écrites. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

13.2 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation.

Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

13.3 - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

13.4 - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

13.5 - Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2009.

Article 15 - Présentation des comptes

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de

l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital : Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée e au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 17 - Dissolution - Liquidation – Partage

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844 8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 18 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 19 - Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, alinéa 3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Article 20 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 21 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

